



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision du PLU de Béziers (34)**

n° saisine 2020-8346  
n° MRAe 2020AO32

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 3 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur la révision du PLU de Béziers (34). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL<sup>1</sup>.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), cet avis est émis par collégialité électronique par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Jeanne Garric, Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 3 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir.

Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Béziers fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en raison de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000.

Le processus d'évaluation environnementale suppose que la collectivité ait étudié des solutions alternatives aux modalités d'utilisation de l'espace finalement retenues et effectué ses choix en prenant en compte les enjeux environnementaux ; ce qui ne transparaît pas de manière satisfaisante dans le présent projet.

Le projet de PLU prévoit de réduire les zones d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat, ce qui est positif, mais omet de comptabiliser tous les espaces qu'il prévoit de consommer à des fins économiques et touristiques. A ce titre, l'objectif de modération de la consommation d'espaces n'est pas démontré.

Les enjeux environnementaux liés à la biodiversité, à la ressource en eau, aux pollutions, aux risques ou encore aux nuisances ne sont pas précisément identifiés sur les zones de projet et ne sont pas traités dans le cadre des mesures ERC. Ainsi, des zones d'habitat sont prévues à proximité immédiate d'axes générateurs de bruit et de pollution ; plusieurs secteurs de projet et d'importants emplacements réservés sont susceptibles d'interférer avec la Trame verte et bleue, et l'adéquation du projet à la ressource en eau, actuelle et future, n'est pas démontrée. Faute d'investigations suffisamment poussées sur ces sujets, la MRAe estime que l'évaluation environnementale souffre de lacunes importantes et qu'en l'état, il n'est pas possible de statuer sur l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement.

Des compléments significatifs sont donc attendus sur l'ensemble de ces enjeux, en particulier sur l'analyse des sensibilités naturalistes (inventaires sur les zones vouées à être artificialisées), les fonctionnalités écologiques et la Trame verte et bleue, sur la ressource en eau (quantité et qualité) et les capacités d'assainissement, sur l'insertion paysagère des zones de projet, sur les risques (inondation notamment) et les nuisances. Ces compléments doivent permettre de réinterroger les choix et de redéfinir les mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation.

Les problématiques relatives aux déplacements, à la qualité de l'air, aux émissions de gaz à effet de serre, aux conséquences du changement climatique, essentielles pour le territoire communal comme sur l'ensemble de l'Arc Méditerranéen, ne sont pas suffisamment appréhendées. La collectivité doit s'appuyer sur le PDU en vigueur pour démontrer la cohérence du projet d'urbanisme avec la politique de déplacement. En l'absence actuelle de PCAET, la collectivité doit prendre en compte cette thématique dans le PLU et définir les mesures adaptées aux enjeux énergétiques et climatiques, qui pourront être complétées après adoption d'un PCAET.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# Avis

## I. Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La révision du plan local d'urbanisme de Béziers est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, la zone de conservation spéciale « Collines du Narbonnais ». Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie, avis qui devra être joint au dossier d'enquête publique.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## II. Présentation du territoire et du projet de révision

La ville de Béziers, sous préfecture du département de l'Hérault, est située à environ 70 kilomètres au sud-ouest de Montpellier. Elle accueille 77 177 habitants (INSEE 2017) et s'étend sur 9 548 hectares. Entourée de vignobles, traversée par l'Orb et le canal du Midi, elle possède un patrimoine historique très riche. Elle est desservie par l'autoroute A9 qui relie Marseille et le couloir rhodanien à l'Espagne et par l'autoroute A75 reliée à Clermont-Ferrand.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée qui dénombre 124 779 habitants (INSEE 2017). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013.

Le PLU actuel a été approuvé le 25 février 2008 et la révision lancée le 16 décembre 2013 selon le site de la mairie<sup>3</sup>.

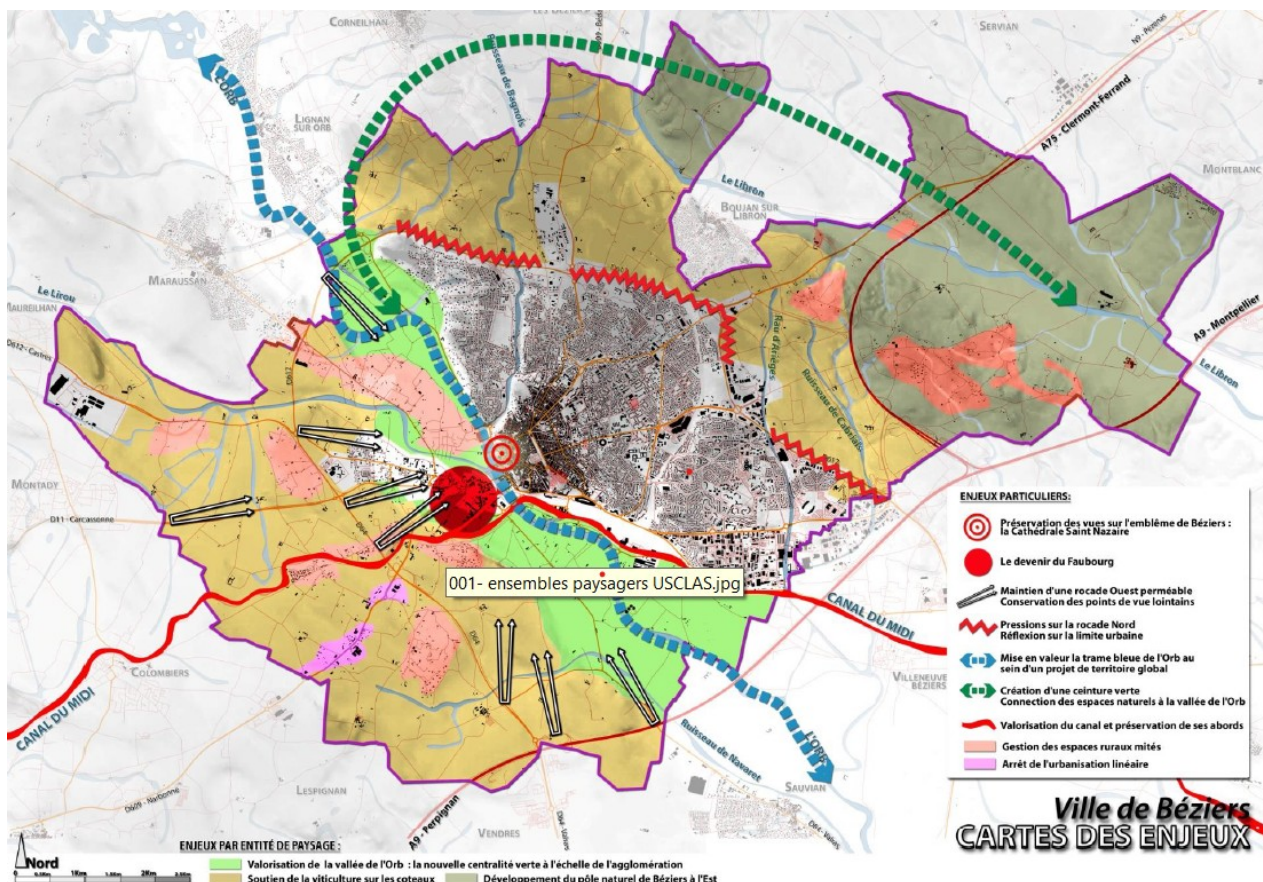
Le projet de révision a pour objectif d'accueillir environ 10 500 habitants supplémentaires par rapport à 2016, soit une population estimée à environ 86 500 habitants en 2030. Au regard des constructions déjà réalisées à ce jour, le projet de PLU prévoit la construction d'environ 4 200 logements en 10 ans, nécessitant de mobiliser 14 ha en extension de l'urbanisation pour 20 % de ces logements, les autres par renouvellement urbain et densification.

Au niveau économique, le projet de PLU vise à conforter les filières industrielles locales liées à la viticulture et la métallurgie, ainsi qu'à conforter les zones d'activités existantes ou en cours de développement (ZABO II, Méridienne et Mazeran). Il crée également une zone d'urbanisation future à vocation touristique sur le site de Puech Cocut sur une superficie de 22,7 ha. Pour l'ensemble de ces zones économiques et d'activités, le PLU prévoit la consommation de 111 ha.

Le PLU entend également renforcer la vocation touristique du domaine départemental de Bayssan. Il prévoit le développement d'un projet de jardins méditerranéens sur 29 ha, et évoque à plus long terme un projet de développement d'activités tournées autour de la création

<sup>3</sup> <https://www.ville-beziers.fr/mon-cadre-de-vie/urbanisme/le-plan-local-de-lurbanisme-de-beziers>: en effet le dossier de PLU ne comporte pas ces informations.

artistique, culturelle, et de spectacles<sup>4</sup> mais maintient un zonage agricole sur les secteurs concernés.



Carte de synthèse des enjeux environnementaux issue du rapport de présentation, cahier n°1

### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Béziers sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace, et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager bâti et naturel ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la prise en compte de la transition énergétique et climatique et de la santé.

<sup>4</sup> Il s'agit du projet de complexe et de services de la SAS « Studio Occitanie Méditerranée » qui a fait l'objet d'une saisine de la Commission Nationale du Débat Public, cf. [Décision de la CNDP du 6 novembre 2019.](#)

## IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être établi conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Ce rapport n'est pas complet. La justification du choix des secteurs proposés à l'artificialisation doit être explicitée au regard de l'examen de solutions de substitution raisonnables à l'échelle du territoire communal, voire supra-communal s'agissant des zones d'activités et d'autres secteurs de projet, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

**La MRAe rappelle l'obligation de justifier les choix opérés dans le PLU (zones de développement de l'urbanisation, secteurs dédiés à l'économie et au tourisme) au regard des enjeux environnementaux et des solutions alternatives envisageables.**

### IV.2. Qualité globale du document

Le diagnostic indique, à tort, que la révision du PLU n'est pas soumise d'office à la procédure d'évaluation environnementale, mais résulte d'une démarche volontaire<sup>5</sup>. Comme exposé plus haut (§ I.), l'évaluation environnementale du PLU de Béziers relève bien d'une démarche obligatoire.

Certaines données du diagnostic sont particulièrement anciennes, notamment 2008 pour l'analyse des consommations énergétique, 2009 pour la qualité des eaux, 2010 pour les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants, 2014 pour l'étude du climat et la liste des catastrophes naturelles<sup>6</sup>... D'autres cartes ne sont pas datées. Des données actualisées sont pourtant disponibles par ailleurs et sont nécessaires à une vision stratégique du document. La précision et la qualité des données du diagnostic conditionnent également le suivi des effets du PLU.

Les données relatives à l'énergie, au climat, aux émissions de gaz à effet de serre et aux polluants semblent provenir du diagnostic de l'ancien plan climat énergie territorial (PCET), dont le programme d'actions portait sur la période 2013 à 2017. Les scénarios présentés dans le dossier de PLU sur ces thématiques s'arrêtent à 2020, et ne sont pas comparés avec la situation actuelle, ce qui présente peu d'intérêt. La loi prévoyait que le nouveau plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération soit approuvé fin 2018<sup>7</sup>. Ce document est en cours d'élaboration. Les données de son diagnostic auraient néanmoins pu utilement être utilisées sur les thématiques liées aux déplacements, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre.

**La MRAe recommande d'actualiser les données stratégiques pour le projet de développement de Béziers, notamment les données relatives à la qualité de l'eau et à la transition énergétique et climatique.**

### IV.3. Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du Code de l'urbanisme (CU).

<sup>5</sup> Rapport de présentation, cahier n°1, p.13.

<sup>6</sup> Rapport de présentation, cahier n°1, p. 106 à 122

<sup>7</sup> Art. L.229-26 du code de l'environnement : « Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants ».

L'évaluation environnementale d'un PLU doit s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé de planifications et de projets d'urbanisme devant, chacun à son niveau, prendre en compte les questions environnementales à la bonne échelle. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux *a priori*, à chaque niveau de planification, permet de réduire les impacts sur l'environnement et facilite la réalisation des projets ultérieurs. Il s'agit d'un attendu important de l'évaluation environnementale stratégique du PLU.

Ainsi, l'état initial de l'environnement et le diagnostic manquent de précision pour permettre la pleine application de l'évitement de secteurs à forts enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont identifiés à partir de données bibliographiques et de télédétection, complétées par une seule reconnaissance de terrain effectuée en septembre 2016. Ils sont mentionnés, ainsi que la manière dont le PLU les prend en compte, mais seulement de manière globale le plus souvent à l'échelle de la commune.

Outre le fait qu'aucun document ne présente une vue globale et synoptique de l'ensemble des zones de projet (développement de l'urbanisation, emplacements réservés...), rendant difficile leur analyse en fonction des enjeux environnementaux, ces enjeux sont étudiés de façon trop sommaire. Quelques cartes proposent des croisements entre enjeux environnementaux et secteurs de projet, en donnant une information très générale (exemple page 26 du rapport environnemental, carte croisant les zones AU et les points de captage) qui, bien qu'intéressante, ne permet pas de caractériser les enjeux et justifier les choix de localisation. La carte des secteurs sensibles aux inondations p.14 du rapport environnemental se limite au report de la servitude du plan de prévention des risques sans y positionner les secteurs de projet ; ou encore par exemple, la carte des enjeux patrimoniaux et paysagers p.22 du même document, ne rend pas compte de la visibilité ou de l'insertion paysagère des zones de projet.

En l'absence d'inventaire, l'état initial des secteurs de projets ne permet pas de caractériser les enjeux naturalistes. Le rapport de présentation indique pourtant que les différents secteurs de friches, jachères et espaces agricoles ne présentent pas « *d'enjeu pour la biodiversité* ». Or l'identification de tels enjeux suppose des inventaires à l'appui de l'état des lieux naturaliste sur les zones amenées à être artificialisées, y compris à long terme, afin de pouvoir « *analyser les perspectives d'évolution en exposant, notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* » (art. R.151-3 2° du code de l'urbanisme).

L'analyse des incidences indique que les zones de projet « *ne semblent pas engendrer d'impacts notables pour l'environnement* »<sup>8</sup>.

Cette assertion n'est en aucun cas étayée : d'une part, comme indiqué ci-dessus, l'état initial est incomplet sur les secteurs de projet, et d'autre part, cette analyse ne porte pas sur l'ensemble de zones de projet. Par exemple, le projet de parc photovoltaïque en extension de la zone d'activités Béziers Ouest n'est pas évoqué. Il manque également d'autres secteurs de projet (emplacements réservés, etc.)

Or, l'évaluation environnementale du PLU doit constituer une aide à la planification stratégique des projets à son échelle. Lors de la mise en œuvre des projets, l'étude des solutions de substitution sera difficile à démontrer si cette démarche n'a pas été conduite au niveau du PLU.

En raison de l'ensemble de ces lacunes, la MRAe considère que le rapport environnemental ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement.

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires et études ciblés sur les périodes adéquates pour observer la biodiversité sur les zones identifiées pour l'urbanisation et les secteurs voués à être artificialisés (zones maintenues en U non construites, ensemble des zones à urbaniser, zones de loisirs, emplacements réservés...) et d'identifier clairement sur ces mêmes secteurs les enjeux environnementaux : biodiversité, paysage, risques...**

**Elle recommande de reprendre sur cette base l'analyse des incidences et l'application des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.**

<sup>8</sup> Rapport de présentation, cahier n°3, p.40, p.44, p.47, p.50...

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur appelle également des compléments.

S'agissant du SCoT du Biterrois, il sera utile de justifier l'articulation du PLU notamment sur la consommation d'espace associée aux équipements commerciaux et aux zones économiques.

L'analyse de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb Libron publié le 22/03/2018, dont l'approbation est postérieure au SCoT, n'est évoquée que dans les grandes lignes. La manière dont le PLU répond aux objectifs de ces documents reste à démontrer, notamment sur l'objectif d'adaptation au changement climatique, la gestion du risque inondation (préservation des champs d'expansion de crues, limitation du ruissellement à la source, orientation de l'urbanisation en dehors des zones à risques et non pas seulement en dehors des zones rouges...), la contribution aux objectifs de qualité de l'eau, l'adéquation du projet d'aménagement et la gestion de la ressource en eau...), la préservation des réservoirs biologiques ainsi que l'identification et la protection des zones humides<sup>9</sup>.

De la même manière, le rapport de présentation doit analyser l'articulation avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, avec lequel le SCoT n'a pas été rendu compatible. Ici le PGRI, simplement cité, n'est pas analysé<sup>10</sup>.

Le rapport de présentation n'évoque pas le plan de déplacements urbains de l'agglomération Béziers Méditerranée adopté en 2013, qui définit une politique coordonnée de mobilités sur le territoire à l'horizon 2030, avec lequel le PLU doit être compatible : l'articulation entre déplacements et urbanisme, la contribution aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air ou encore de réduction du trafic automobile doivent être analysés.

**La MRAe recommande d'analyser l'articulation du PLU avec le PDU de l'agglomération Béziers Méditerranée. Elle recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT en termes de consommation d'espace après avoir révisé les données chiffrées du projet (cf infra), et de démontrer la contribution du PLU aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi qu'aux grandes orientations du PGRI.**

Le dispositif de suivi proposé repose sur des indicateurs dont aucun n'est doté de valeur initiale permettant de les comparer dans le temps. L'absence de valeur cible ne permet pas de déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

Le suivi proposé des effets du plan sur l'environnement est très limité, comme l'évolution de la superficie des habitats d'intérêt communautaires. Certains indicateurs environnementaux ne permettent pas de suivre l'enjeu identifié, comme « *le suivi de l'évolution de la qualité de l'air* ».

**La MRAe recommande de redéfinir les indicateurs pour mesurer les effets du plan, y compris les effets inattendus, sur les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport environnemental.**

**Elle recommande de sélectionner des indicateurs pertinents susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU, et de les doter d'une valeur initiale de manière à constituer une base fiable en comparaison de laquelle les effets du PLU pourront être analysés, et d'une valeur cible permettant de déclencher des mesures correctrices.**

<sup>9</sup> Notamment la disposition C.2.2 intitulée "Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides" qui précise notamment "Sur les zones ouvertes à l'urbanisation recouvrant des zones humides potentielles (...) les auteurs des documents d'urbanisme (...) s'assurent de l'absence de zone humide et, à défaut, adaptent leurs documents de façon à assurer la compatibilité de ces derniers avec l'objectif de préservation de ce milieu et ses fonctions » ; la disposition F/2.1 intitulée « veiller à la traduction dans les documents d'urbanisme des objectifs et des mesures de protection concernant les zones à enjeu du SAGE ».

<sup>10</sup> Rapport de présentation, cahier n°3, p.70.



## V. Analyse et prise en compte de l'environnement

### V.1. La maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

#### V.1.1. Consommation d'espace globale

Le diagnostic, à partir d'une méthodologie clairement expliquée croisant analyses cartographiques et fichiers fonciers, indique qu'entre 2008 et 2018, 394 ha de foncier ont été prélevés sur les espaces naturels et agricoles du territoire communal :

- pour l'essentiel en périphérie de Béziers, principalement pour la réalisation du tronçon Est de l'A75 (130 ha), puis pour l'habitat (70 ha), l'aménagement de secteurs dédiés à l'activité économique (63 ha), la création d'équipements (15 ha) et l'installation d'un parc photovoltaïque (36 ha) ;
- 80 ha dans les espaces bâtis pour les logements, équipements et activités<sup>11</sup>.

Afin de modérer la consommation d'espace, le PADD (p.29) prévoit de réduire la consommation foncière d'environ 10 % par rapport aux dix dernières années. La MRAe estime qu'au regard de la très forte consommation foncière passée, qui intègre notamment un projet routier exceptionnel, une réduction de 10 % est très peu ambitieuse. De plus cet objectif ne permet pas au projet communal de s'inscrire dans l'objectif majeur de la région Occitanie de viser le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2040<sup>12</sup>.

Le rapport de présentation indique que le projet de PLU comporte un potentiel constructible de 216 ha, dont 126,7 hectares en extension de l'urbanisation (14 ha pour l'habitat). Selon ce rapport, il modérerait donc la consommation d'espaces de 59 % par rapport aux 314 ha précédemment consommés ces dernières années<sup>13</sup>.

Cette distinction entre l'ambition du PADD et la consommation d'espace effectivement prévue n'est pas claire. De plus les chiffres de la consommation d'espace passée (394 ou 314<sup>14</sup> ha) doivent être rendus cohérents.

En outre, le rapport de présentation ne prend pas en compte l'ensemble des surfaces amenées à perdre leur vocation naturelle ou agricole dans le bilan de la consommation prévisionnelle. Ne sont ainsi pas comptabilisés les emplacements réservés situés en zone naturelle et agricole, notamment :

- les nombreux projets d'élargissement, de réaménagement, et de créations de voies : élargissement de la deux fois deux voies (RN113) sur la section comprise entre la RD612 et le barreau de l'A75, élargissement de la rocade (RD612 rocade est et RD612 rocade nord), aménagement de voie (RD609 section sud-ouest), élargissement à deux fois deux voies d'une section de la RD809 route de Bédarieux, élargissement d'une section de la RD64, élargissement et aménagement de plusieurs voies communales, création d'une nouvelle voie communale reliant l'ancienne route de Bédarieux à l'avenue du préfet Erignac, aménagement d'une voie le long de l'Orb, etc. ;
- des projets dont le contenu n'est pas précisé liés à la ligne ferroviaire, ou relatifs à des réserves foncières pour de futurs équipements publics.

Une centaine d'emplacements réservés (118 selon le rapport de présentation, cahier n°2 p.165) représentant une surface qui n'est pas précisée, doivent être comptabilisés au titre de la consommation d'espace lorsqu'ils sont situés en zone naturelle ou agricole.

La manière de compter la consommation d'espace liée aux zones d'urbanisation future devrait être précisée : alors que la zone AUL0 de Puech Cocut destinée à accueillir un projet d'œno-

<sup>11</sup> Rapport de présentation, cahier n°1, p.83.

<sup>12</sup> Objectif thématique 1.4 du projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

<sup>13</sup> Rapport de présentation, cahier n°2, p.186.

<sup>14</sup> Les 314 ha dont il est question semblent correspondre aux 394 ha de consommation globale moins les 80 ha consommés à des fins d'habitat, équipement et activités.

tourisme est bien comptabilisée, ce n'est pas le cas de la zone AU0, zone urbaine à vocation mixte à l'arrière du Polygone (16,8 ha) située sur l'emprise ferroviaire ; si ce secteur n'est pas pris en compte du fait de son caractère anthropisé comme semblent le montrer les vues aériennes et la carte p.180 du rapport de présentation cahier n°2, cela doit être précisé.

Enfin, une partie seulement des projets de développement du domaine départemental de Bayssan est mentionnée au titre des prévisions de consommation d'espace :

- les « *Jardins de la Méditerranée* » : le PLU prévoit l'accueil de 300 000 visiteurs/an sur 29 ha répartis en un secteur UXx, seul pris en compte dans la consommation d'espace, et un secteur NI ; pourtant le règlement de ce secteur NI autorise les installations, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des jardins de la Méditerranée : serre, folies (constructions à vocation ornementale), kiosques, petite restauration, sanitaires, local technique... ; en raison de la perte de la vocation naturelle et des constructions autorisées par le règlement, ce secteur doit être pris en compte au titre de la consommation d'espace ;
- un projet de création d'un pôle industriel et touristique, le projet « Studio Occitanie Méditerranée », susceptible d'accueillir deux millions de visiteurs par an et portant sur 60 à 90 ha du domaine départemental, qui a donné lieu à une décision du 06 novembre 2019 par laquelle la Commission Nationale du Débat Public a prévu l'organisation d'une concertation préalable. Le dossier ne présente pas ce projet et maintient le site en zone agricole. Toutefois le choix de l'afficher dans le PADD devrait s'accompagner de sa prise en compte au titre de la consommation d'espace du projet.

La difficulté de prendre en compte un projet porté par d'autres structures publiques que la commune ne doit pas conduire à ignorer la consommation d'espace associée, et l'équilibre global à trouver dans le projet de révision au regard de l'ensemble des consommations d'espaces prévues.

En conclusion, au regard de ces différents éléments, l'augmentation de la consommation d'espace est en contradiction avec l'objectif de réduction de la consommation passée contenu dans le PADD, ainsi qu'avec l'objectif du SCoT de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation d'espace par rapport au développement réalisé sur la période précédente dont le contenu inclut également les voies et aménagements publics (orientation 2.1.1). En l'état, l'objectif de modération assigné par le législateur n'est donc pas démontré.

**La MRAe recommande de compléter l'estimation prévisionnelle de consommation d'espaces, en tenant compte de l'ensemble des projets (emplacements réservés, zones AU, projets touristiques) et de la justifier au regard de l'enjeu de modération d'espace.**

**La MRAe recommande de lever les contradictions liées à la présentation du volet « studio Occitanie » du projet de développement du domaine de Bayssan, en incluant la consommation d'espace associée si sa réalisation figure dans les objectifs de la municipalité. Elle recommande pour ce même site de Bayssan de clarifier la consommation d'espace associée aux « Jardins de la Méditerranée », en incluant le secteur NI si ce secteur perd sa vocation naturelle au profit d'une vocation de loisir.**

### ***V.1.2. Consommation d'espace à vocation d'habitat***

En se basant sur un scénario de croissance démographique de 1 % par an, comme le prévoit le SCoT en cours de révision, la commune de Béziers ambitionne d'accueillir 10 495 habitants supplémentaires d'ici 2030 par rapport à 2016. Ce taux d'augmentation est légèrement inférieur à la tendance moyenne annuelle constatée par l'INSEE de 1,1 % entre 2012 et 2017. Il est présenté en comparaison d'une évolution de 1,4 % qualifiée de tendancielle et mentionnée comme plus prudent et lié aux capacités du territoire.

Sur la base d'une moyenne de 2,16 personnes par logement, que le rapport de présentation justifie, et en tenant compte des constructions déjà réalisées jusqu'en 2020, le projet de PLU prévoit environ 4 200 logements d'ici 2030, répartis comme suit :

- 3 800 dans le potentiel de densification et dans les espaces bâtis : 1 200 logements en comblement des dents creuses, 1 100 dans les trois zones d'aménagement concerté (ZAC) de Courondelle, de l'Hours et de Frigoulas), 1 256 en renouvellement urbain et 254 par division parcellaire ;
- 487 logements en extension de l'urbanisation.

Le nombre de logements vacants est particulièrement important sur la commune ; le diagnostic en dénombre 7 782 logements vacants en 2016 (17,5 % du parc de logements, surtout dans le centre historique). Le PLU prévoit qu'en 10 ans, 500 logements vacants pourront réintégrer le parc de logements ; 473 qui seraient déjà prévus dans le cadre d'opérations de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Le rapport de présentation indique que l'objectif du PLH de la communauté d'agglomération de réinvestir 60 logements par an est réaliste ; pour être cohérent le PLU devrait donc comporter a minima un objectif de 600 logements vacants à remettre sur le marché d'ici 2030<sup>15</sup>.

Pour calculer les superficies nécessaires au projet de construction, le rapport de présentation applique un taux de rétention foncière<sup>16</sup> dans les zones urbaines de 30 % dans les dents creuses et de 70 % en densification (division parcellaire), ce qui semble cohérent. Sur la base d'une densité de 35 logements/ha prévue par le SCoT du Biterrois, les 487 logements en extension nécessitent 14 ha d'ouverture à l'urbanisation.

La MRAe note l'effort de maîtrise de la consommation d'espace pour l'habitat.

**La MRAe recommande à la collectivité de renforcer ses objectifs sur la résorption de la vacance pour afficher des prévisions au moins égales à celles contenues dans le PLH de la communauté d'agglomération.**

### **V.1.3. Consommation d'espace à vocation économique et touristique (hors site de Bayssan)**

Le diagnostic évoque plusieurs polarités commerciales en dehors du centre-ville comme le centre commercial Polygone bâti au sud de la ville, des centres commerciaux situés à l'entrée Est de la ville de Béziers, dans les zones d'activités économiques bordant la rocade, et dans la commune voisine de Colombiers. Le diagnostic pointe le fonctionnement de ces centres, implantés à l'écart du centre-ville et liés à l'automobile. Il indique que « *leur développement dans les années à venir interroge, dans la mesure où l'ensemble commercial en cours de constitution dans ce secteur [Colombiers] est de nature à déséquilibrer l'armature actuelle, tout en créant un nouveau pôle générateur de déplacements automobiles* »<sup>17</sup>.

La MRAe estime que l'analyse et le développement de tels centres commerciaux mérite en effet d'être analysé à un niveau supra-communal.

Le PADD indique favoriser les commerces en cœur de ville et ne plus créer de nouvelle zone commerciale ni permettre l'extension urbaine de zone commerciale existante. Le règlement du PLU ne comporte toutefois pas de limitation de surface pour les commerces en dehors du centre-ville ou d'autre mécanisme visant à répondre à la prescription 4.2.2. du SCoT visant à privilégier l'implantation des commerces dans le centre-ville plutôt qu'en entrée de ville ou périphérie.

**La MRAe recommande de compléter le dossier pour démontrer selon quelles modalités opérationnelles la commune entend limiter l'implantation des commerces en dehors du centre-ville.**

Le territoire communal comporte une offre d'espaces d'activités conséquente, comportant des zones industrielles (les filières locales sont liées notamment à la métallurgie et à la viticulture), des zones d'activités économiques (le Capiscot, la ZAC de Montimaran, la ZAC de Mazeran), des zones à vocation mixte développées à l'est jusqu'à la rocade et au-delà.

<sup>15</sup> Rapport de présentation, cahier n°2, p.7.

<sup>16</sup> La rétention foncière représente la non-utilisation des droits à construire par les propriétaires. Le coefficient de rétention augmente la surface à urbaniser de manière à prendre en compte les situations de blocage, ou de non-utilisation des droits à construire.

<sup>17</sup> Rapport de présentation, cahier n°1, p.49.

La ville de Béziers indique mettre un terme au développement des zones à l'est de la rocade, en dehors des opérations en cours sur la ZAC de Mazeran et de la Méridienne, et reclasse en zone agricole plus d'une centaine d'hectares. La MRAe relève favorablement cette volonté de la collectivité de limiter la consommation d'espaces.

Les extensions à usage d'activités représentent, selon le rapport environnemental, environ 112 hectares dans le PLU : sur les secteurs de Grandes Vignes, de Crouzette, l'extension de la zone d'activités ZABO 2, l'extension de la zone d'activités de Mazeran, la création de la zone d'urbanisation future de Pech Cocut et les extensions des zones UX et Uxh.

La MRAe rappelle que l'éventuelle inscription de tels projets dans un SCoT, surtout ancien, ne dispense pas de justifier du besoin au niveau local, qui représente quasiment le double de la consommation à usage économique des 10 dernières années (63 ha). Ici malgré l'importance des surfaces considérées, aucun élément n'est apporté sur les résiduels constructibles, sur les équipements existants à l'échelle intercommunale, ni sur les besoins effectifs de locaux d'activités. Aucune information n'est fournie sur le projet nouveau de Pech Cocut.

**La MRAe relève que l'objectif de modération de la consommation d'espace n'est pas atteint pour les activités économiques. Elle rappelle qu'il est indispensable de justifier les besoins d'extension et d'ouverture à l'urbanisation. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan précis du résiduel constructible au sein des zones d'activités existantes et de justifier les besoins, y compris par une analyse du fonctionnement de ces zones à une échelle supra-communale. En l'absence de besoins avérés, l'ouverture à l'urbanisation dans les zones d'activités devra être limitée.**

## V.2. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

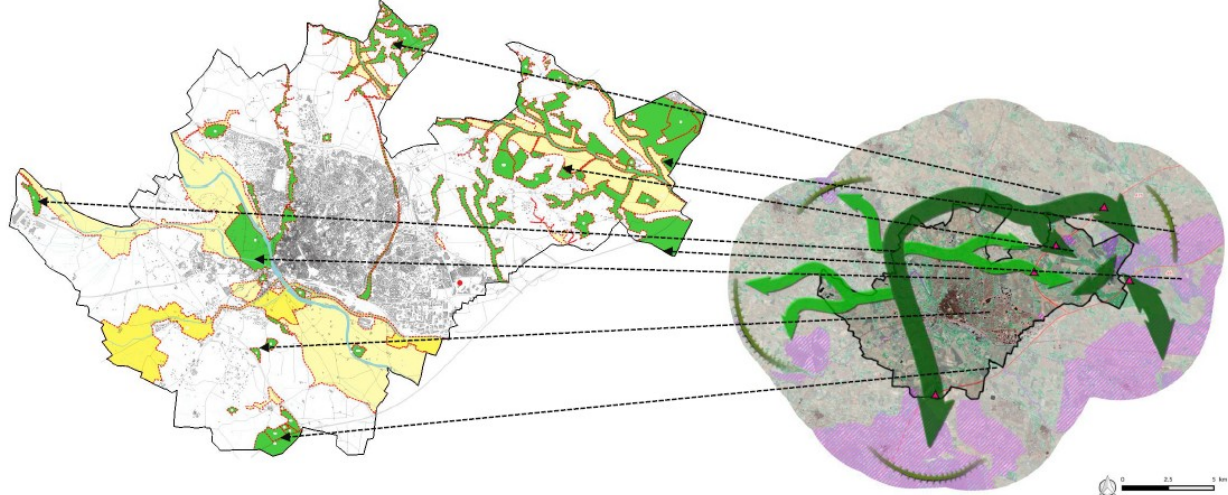
Intersecté par le site Natura 2000 « Collines du Narbonnais » sur son extrémité sud, le territoire comporte cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques : quatre de type I, « l'Orb entre Béziers et Valras », les « mares de Cantagal », le « Grand Bois » et les « collines nord de Lespignan », et une de type II, les « collines de Nissan et Lespignan ».

Les espaces naturels essentiellement composés de boisements, mais aussi de milieux herbacés (dont des pelouses sèches d'une grande richesse écologique) de milieux aquatiques et zones humides (dont des mares temporaires dans des secteurs cultivés) représentent moins de 15 % de l'occupation totale du sol de la commune de Béziers, rendant d'autant plus importante l'identification des milieux à préserver et des connectivités écologiques existantes ou à restaurer. L'agriculture (49 % de l'occupation du sol), l'étalement de l'urbanisation, la présence d'obstacles tels que la rocade et les autoroutes, ainsi que les zones d'activités constituent autant de pressions sur les continuités écologiques du territoire communal.

La Trame verte et bleue (TVB) définie à partir de l'identification des habitats naturels de la commune, cartographiée sur une demi-page, ne permet pas d'identifier de façon suffisamment précise le réseau des continuités terrestres et aquatiques ni leurs fonctionnalités.

Cette trame n'est par ailleurs pas évoquée dans « l'explication des choix » du rapport de présentation et traitée de manière trop succincte dans l'analyse des incidences par des explications d'ordre général et un croquis à une échelle inadaptée et sans légende. Ainsi, aucun élément dans le rapport de présentation ne vient expliciter correctement cette TVB, ses fonctionnalités, ses fragilités et ses ruptures, ni ne prévoit de mesures locales précises et opposables au sein du PLU explicitant la manière dont sa pérennité pourra être assurée.

La MRAe note par ailleurs que les zones humides et leurs aires de fonctionnalité n'ont pas non plus été identifiées.



Carte issue du rapport de présentation  
illustrant la prise en compte de la trame verte par le zonage

**La MRAe recommande de réaliser une analyse de la Trame verte et bleue communale sur la base d'une identification précise de ses composantes et fonctionnalités et de faire apparaître également les continuités à restaurer. Elle recommande d'inscrire dans le PLU toute mesure nécessaire opposable (zonage inconstructible, espaces boisés classés, etc.) permettant de garantir la pérennité des fonctionnalités de cette trame.**

**Elle recommande par ailleurs de procéder à une identification précise des zones humides et à leur préservation renforcée à l'aide des outils réglementaires adaptés.**

Le rapport de présentation identifie, de façon non exhaustive, les parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU<sup>18</sup>. Mais cet état des lieux des zones de projet ne mentionne pas les plus importants secteurs naturels impactés par le PLU : ZABO 2, Mazeran, Pech Cocut, zone NI du projet des jardins de la Méditerranée et zone de projet cinématographique à Bayssan.

Sur ces secteurs, le rapport de présentation ne présente pas d'analyse de l'état initial de la biodiversité et des enjeux environnementaux. Or, certaines parcelles en extension de l'urbanisation (zones AU de Garissou) ou en rupture de l'urbanisation (zones Ux et NI du secteur de Bayssan), ou encore le projet d'aménagement d'une voie le long de l'Orb (emplacement réservé n°C33) peuvent abriter des habitats sensibles (flore protégée, zones humides...) que le caractère trop sommaire de l'état initial ne permet pas d'identifier.

**La MRAe estime que, faute d'un état initial et d'une analyse des incidences suffisants, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences du projet de PLU sur la biodiversité.**

**La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit complété par un diagnostic naturaliste de l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation et voués à être artificialisés. Elle recommande que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation soient proposés en fonction des enjeux identifiés et des impacts potentiels.**

### V.3. Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

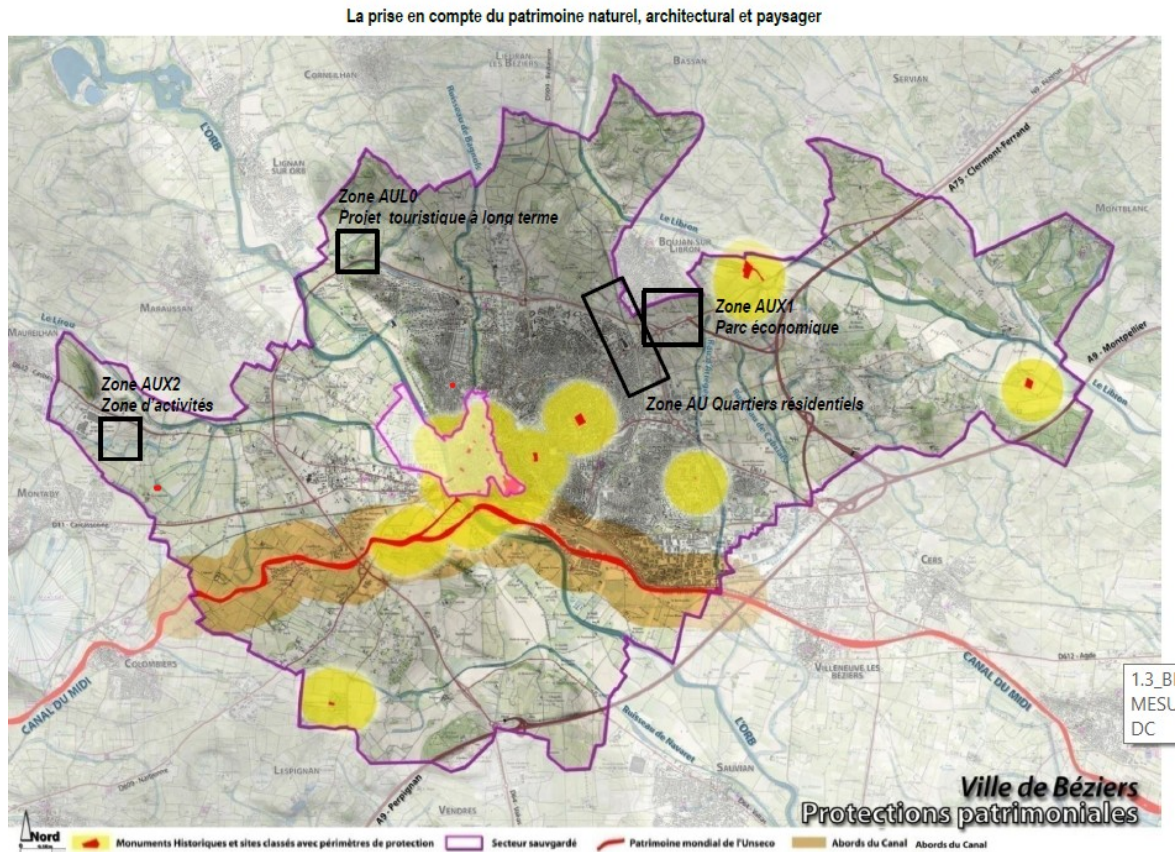
La commune est riche d'un patrimoine historique, architectural et paysager varié. Un secteur sauvegardé, doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, préserve les tissus anciens du

<sup>18</sup> Rapport de présentation, cahier n°3, p.35 et ss.

centre-ville. La commune est également traversée par le Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les éléments du patrimoine vernaculaire, comme des mazets (petites constructions à pièce unique), des calvaires, des chapelles rurales, des domaines viticoles et des moulins ont fait l'objet d'une identification au titre des éléments du patrimoine à protéger, qui a pour effet d'empêcher leur démolition.

La prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers sur la détermination des zones de projet repose sur leur situation hors des principales sensibilités patrimoniales, comme le montre la carte ci-dessous.



Il manque cependant une analyse paysagère de ces secteurs de développement depuis les axes de circulation et points de vue, permettant de décliner les mesures ERC : en justifiant leur localisation et, pour les sites retenus, des mesures de réduction contenues dans le règlement et les OAP.

**La MRAe recommande de fournir une étude paysagère des secteurs de développement afin de préciser les mesures d'évitement et de réduction pouvant être traduits dans les documents du PLU.**

Le rapport environnemental indique protéger le grand paysage et les principales vues pour maintenir la lisibilité du cœur historique en classant les principaux points de vue en zone N ou A. Comme vu précédemment, ce choix ne garantit pas l'atteinte de l'objectif aussi bien qu'un zonage spécifique. Les paysages les plus emblématiques devraient faire l'objet d'une protection plus forte à travers des règles d'urbanisme inscrites dans le règlement graphique (par exemple une identification et préservation au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) et dans le règlement écrit (inconstructibilité, hauteur de bâtiments, aspect extérieur, etc.).

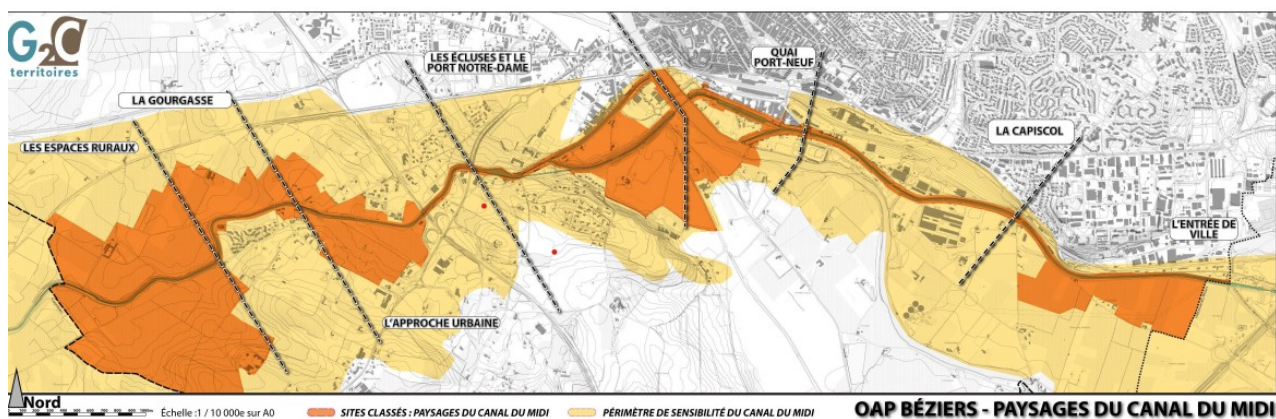
**La MRAe recommande de renforcer la préservation des principaux points de vue et paysages par des règles spécifiques et adaptées.**

La volonté de valoriser et préserver le canal du Midi se traduit par :

- un zonage agricole Acm sur les parcelles correspondant au site classé ; mais contrairement au rapport de présentation qui indique que les abords du canal bénéficient d'un zonage agricole Acm inconstructible, le règlement de cette zone autorise les mêmes constructions et installations que dans la zone agricole « classique »<sup>19</sup> ;
- une OAP spécifique « paysages du canal du Midi », applicable au périmètre du site classé , et deux OAP sectorielles sur les sites de Port Notre Dame et Port Neuf. Ces OAP comportent des principes architecturaux et d'intégration paysagère qui gagneraient à être renforcés, en s'appuyant par exemple sur le cahier de gestion du canal du Midi, disponible depuis fin 2019<sup>20</sup>.

**La MRAe recommande de rendre inconstructible le secteur Acm (hors exceptions relatives à la découverte et la mise en valeur du canal), comme indiqué dans le rapport de présentation. Elle recommande de renforcer le contenu de l'ensemble des OAP associées pour encadrer les projets, en cohérence ou en complément du cahier de gestion du site classé : principes de qualité, de sobriété et d'ouverture sur le canal applicables aux aménagements et constructions, aux réhabilitations ou modifications de l'existant, aux espèces végétales et matériaux à privilégier, etc.**

Par ailleurs, une zone sensible a été définie par les services de l'État : plus étendue que le site classé qui fait seul l'objet d'une identification dans le règlement du PLU et les OAP, elle correspond au périmètre de covisibilité depuis ou sur le canal du Midi. Son identification et sa préservation dans le PLU permettraient de traduire l'objectif de qualité des projets urbains en covisibilité avec le canal, qualifiée d'enjeu majeur dans le PADD.



Carte du site classé et périmètre de sensibilité du canal du Midi, issue de l'OAP

**La MRAe recommande d'identifier et de préserver de manière spécifique le périmètre de sensibilité du canal : extension du périmètre de l'OAP ou préservation au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.**

#### V.4. Préservation des ressources en eau

La ressource en eau constitue un enjeu important du PLU. Une partie est-nord est du territoire est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en raison d'une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins. L'évolution de la ressource en eau doit également être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource avec le changement climatique.

Concernant les besoins en eau potable, le rendement des réseaux, estimé à 77 % en 2018, est suffisant pour rester compatible avec les objectifs cibles en matière de rendement des réseaux du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de l'Hérault<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Le règlement de la zone Acm autorise diverses constructions liées à l'activité agricole et aux services publics.

<sup>20</sup> Ce document est consultable et peut être téléchargé sur le site de la DREAL Occitanie: <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cahier-de-gestion-du-site-classe-paysage-du-canal-a24858.html>

<sup>21</sup> Notamment l'objectif d'un rendement minimal de 75 % pour les réseaux d'eau.

L'analyse des besoins et ressources en eau n'est pas claire ni cohérente avec le reste du document. Le rapport environnemental indique p.71 que l'accueil de 8 500 habitants supplémentaires en 2030 générera un besoin de 52 742 m<sup>3</sup> d'eau potable par an, soit 6,2 m<sup>3</sup>/hab/an. D'une part l'hypothèse du nombre d'habitants n'est pas cohérente avec le développement démographique décrit dans le projet de PLU (10 500 habitants), d'autre part l'hypothèse de consommation moyenne par habitant est largement inférieure à la consommation moyenne nationale proche de 40 m<sup>3</sup>/hab/an. Ailleurs dans le même rapport (p.25), il est calculé un besoin totalement différent de 1 260 m<sup>3</sup> supplémentaires par jour (soit plus de 450 000 m<sup>3</sup> par an) pour les foyers, qualifié de faible au regard de 28 128 m<sup>3</sup>/jour actuellement produits sur les 13 communes desservies par le réseau de l'agglomération, sans autre justification.

Pour assurer l'approvisionnement en eau, le schéma directeur d'alimentation en eau potable validé fin 2006, aurait programmé des travaux afin de permettre la production de 80 000 et 90 000 m<sup>3</sup>/j en 2030, mais n'indique pas de programmation concrète de ce programme ancien, ni la part réservée à la commune de Béziers.

Enfin, l'ensemble de ces besoins exprimés ne concernent que les foyers, et ne tient pas compte des autres besoins : équipements divers, établissements scolaires, hôtels, entreprises, développement touristique, en particulier de Bayssan, etc. que la ville ambitionne également d'accueillir.

Le changement climatique, porteur de raréfaction de la ressource en période estivale qui est aussi une période de besoins accrus, n'est pas pris en compte dans l'évaluation des besoins et ressources. Le rapport environnemental l'aborde simplement pour évoquer le programme « *Aqua Domitia* », porté par la région Occitanie, et doit permettre à la commune de Béziers de disposer d'une ressource d'appoint sécurisée en particulier pour l'agriculture irriguée. Le site internet de la région indique que ce programme consiste en un « projet d'extension du réseau hydraulique régional, permettant la sécurisation et l'adaptation au changement climatique des territoires littoraux de l'Occitanie, situés entre Montpellier et Narbonne », à partir d'un « transfert d'eau du Rhône ».

Ce programme apportera effectivement une ressource supplémentaire mais son dimensionnement s'appuie sur une vision prospective des consommations incluant d'importants efforts d'économie d'eau de la part des citoyens, des collectivités et des entreprises. Il apportera donc un appoint bienvenu mais pas illimité. Il convient donc d'apporter la démonstration que les nouveaux besoins générés par la mise en œuvre du PLU, et les économies d'eau raisonnablement prévisibles, sont en phase avec les apports prévus du projet Aqua Domitia, et les effets attendus du changement climatique issus des données actuellement disponibles.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation sur la ressource en eau, en justifiant de l'adéquation du projet sur l'ensemble de ses composantes (nouveaux habitants mais aussi activités économiques et touristiques) avec la disponibilité de la ressource déjà en équilibre fragile, et en tenant compte du contexte de changement climatique.**

L'analyse de l'état chimique des cours d'eau montre à travers le diagnostic un état dégradé dans la plaine, notamment pour l'Orb après sa traversée de Béziers, mais aussi pour le Libron et le Lirou. Le projet de PLU ne comporte pas réellement d'analyse ni d'objectif d'amélioration.

Le rapport de présentation propose par ailleurs d'améliorer les continuités bleues au niveau de Béziers ; mais le zonage choisi, l'absence de recul et de prescriptions strictes, ne démontrent pas une réelle ambition en termes d'amélioration des continuités liées aux cours d'eau.

**La MRAe recommande de prendre des dispositions plus strictes de nature à améliorer les continuités bleues au niveau de Béziers. Elle recommande par ailleurs de préciser les principales sources à l'origine de la dégradation des cours d'eau après la traversée de Béziers : lessivage des sols urbains et agricoles, sources domestiques, hospitalières, industrielles) et d'intégrer au PLU des dispositions nécessaires à la réduction des sources de pollutions, au traitement et à la limitation des contaminations.**

La commune de Béziers est entièrement située en zone sensible à l'eutrophisation, donc particulièrement sensible aux pollutions organiques (N, P, C), ce qui nécessite une attention



particulière aux rejets domestiques, issus de l'assainissement collectif et non collectif et aux rejets agricoles, notamment liés aux activités viticoles. Ces problématiques, notamment liées à l'assainissement ne sont pourtant pas traitées dans la justification des choix ni dans le rapport d'évaluation environnementale, mais renvoyées à une annexe, en indiquant seulement que la station d'épuration est en capacité d'accueillir les besoins supplémentaires induits par le projet de PLU. Un zonage de 2019 montrant les zones desservies par l'assainissement collectif est également fourni, sans explication ni lien avec le nouveau zonage d'assainissement ayant donné lieu à décision de dispense d'évaluation environnementale par la MRAe le 5 juin 2020.

Le rapport de présentation indique que « *toutes les zones U sont desservies en assainissement collectif, à l'exception des secteurs « a »* », en assainissement individuel » (UZ3a sur la ZAC de la Courondelle, UB1a dans la ville historique...). Le site de Bayssan serait donc dépourvu d'assainissement collectif, alors qu'il a été porté à la connaissance de la MRAe qu'une station d'épuration a été mise en service sur le site.

Les impacts cumulés avec les autres projets du site (notamment le projet de complexe touristique et cinématographique cité dans le PADD) ne sont pas non plus évalués.

Une comparaison du zonage d'assainissement et du projet de zonage du PLU montre que d'autres secteurs de développement que ceux identifiés en sous-secteur « a » sont également situés en zone d'assainissement autonome, comme le site de Pech Cocut, sans aucune analyse des incidences ni proposition de mesures d'évitement ou de réduction associées.

Les capacités d'assainissement font partie des éléments devant guider les choix de développement, et une justification claire doit être fournie sur les secteurs de développement et d'extension de l'urbanisation raccordés au réseau collectif en lien avec les capacités épuratoires de ce réseau. En l'état le dossier ne démontre pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale sur cette thématique et donc l'absence d'impact négatif notable sur l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour intégrer les questions d'assainissement dans l'évaluation environnementale et de présenter clairement, en le justifiant sur la base d'une analyse argumentée des incidences, les secteurs de projet prévus en assainissement individuel et collectif.**

**Elle recommande en particulier de justifier l'aptitude des sols à recevoir de l'assainissement individuel pour l'ensemble des zones de projet qui ne peuvent être raccordées à la station d'épuration, avec une attention particulière sur le site de Bayssan, qui doit en outre bénéficier d'une analyse des impacts cumulés.**

## **V.5. Santé, nuisances et pollutions**

### ***V.5.1. Qualité de l'air***

Les épisodes de pollution à l'ozone, importants sur le territoire communal comme dans tout l'arc méditerranéen, favorisés par le fort ensoleillement et les températures élevées, sont dues principalement aux transports. Le bilan 2018 de l'Atmo nous apprend aussi que « le territoire connaît également des dépassements des seuils réglementaires du niveau des dioxydes d'azote dans le voisinage d'axes supportant un trafic routier important, notamment le long des autoroutes A9 et A75, la rocade, l'Avenue Wilson ou encore le Boulevard Maréchal Lattre de Tassigny. Leurs niveaux peuvent être également sensiblement plus élevés le long de certains axes moins empruntés, mais dont la configuration étroite gêne la dispersion de la pollution ("rue canyon"), notamment au centre-ville de Béziers. Les concentrations diminuent rapidement avec la distance aux axes principaux, et atteignent la pollution de fond en moins de 150 m »<sup>22</sup>. La qualité de l'air peut également être impactée par l'épandage de pesticides sur les terres agricoles.

Le rapport environnemental explique que les mesures correctives apportées par le projet de PLU (fluidifier les déplacements en privilégiant l'urbanisation aux abords des transports collectifs, accroître les possibilités de recours aux modalités alternatives de transport, renforcer la

<sup>22</sup> <https://www.atmo-occitanie.org/>. L'Atmo (comme atmosphère) Occitanie est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

végétation...) résolvent les problématiques de qualité de l'air qui se voient affecter un enjeu faible après application des mesures ERC. En minorant ainsi le niveau d'enjeu de cette problématique, la collectivité ne se donne pas les moyens d'agir sur les moyens à sa disposition à travers le PLU.

**La MRAe recommande d'identifier les zones de dépassement des valeurs limites des polluants atmosphériques pour la protection de la santé.**

**Sur les secteurs ciblés, identifiés soumis à des dépassements récurrents des normes de qualité de l'air, elle recommande à la collectivité de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, en prescrivant de véritables mesures d'interdiction de l'habitat ou de recul vis-à-vis des sources de pollution.**

**Elle recommande également d'interdire l'implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements de santé...) à proximité de zones agricoles pouvant donner lieu à pulvérisation de produits phytosanitaires.**

**Elle recommande de compléter ce dispositif une fois le PCAET adopté par la communauté d'agglomération.**

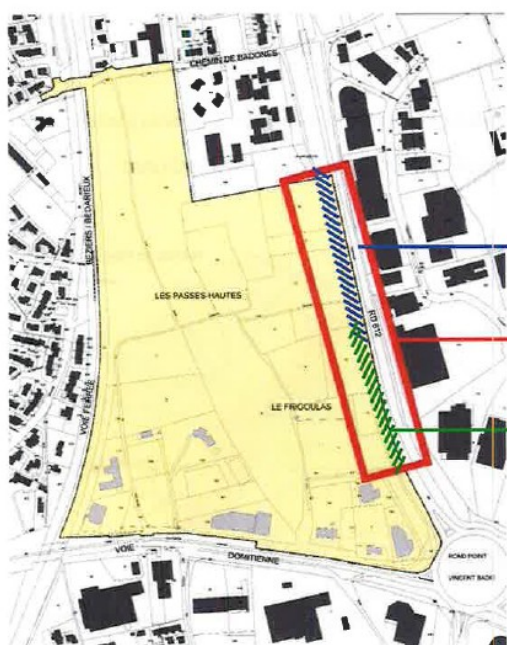
### V.5.2. Nuisances sonores

Plusieurs types d'infrastructures classées bruyantes (catégories 1 à 4, 1 étant le plus bruyant) concernent Béziers : grandes pénétrantes d'agglomération et des rues centrales les plus circulées (RD609, RD612B, RD11, RD19 et RD909 classées en catégories 3 et 4), rocadés interurbaines (RD612, RD609 et RD64 classées en catégories 2 et 3), autoroute A75 classée en catégorie 2, autoroute A9 classée en catégorie 1, voies ferrées SNCF classées en catégorie 1 sans compter la future ligne à grande vitesse en projet selon le diagnostic.

Le document relatif à l'explication des choix, tout comme le rapport environnemental, n'évoquent pas les nuisances sonores, qui font pourtant partie des enjeux environnementaux à prendre en compte.

De plus, les demandes de dérogations aux obligations de recul concernent des projets d'aménagement dans lesquels de l'habitat est prévu aux abords de certains de ces axes : ZAC de Frigoulas (extrait ci-dessous du plan d'aménagement), Garissou ( une zone d'habitat comprise entre deux axes bruyants que sont la voie ferrée et la RD612, et entre la RD15 et la route de Pézenas), ou encore le secteur Grandes Vignes destiné à accueillir 250 logements entre la voie ferrée et la RD612, deux axes bruyants.

Malgré quelques mesures d'atténuation dont l'efficacité n'est pas démontrée (recul, plantations, localisation d'activités le long de l'un des axes bruyants...) contenues dans les OAP, la MRAe constate que plusieurs secteurs de développement urbain sont exposés aux nuisances sonores ainsi qu'aux pollutions associées à ces axes. \_



Traitement de la séquence 1 sur le tronçon le plus exposé aux nuisances sonores et visuelles

**SECTEUR À ENJEU**

Traitement de la séquence 2 sur le tronçon en crête de remblai, exposé aux nuisances sonores



**La MRAe recommande de justifier les choix d'urbanisation de nouvelles zones d'habitat exposées à une pluralité de nuisances (sonores, qualité de l'air), de revoir le cas échéant leur localisation et de définir des mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'exposition au bruit des nouveaux habitants aux abords des axes de circulation**

## V.6. Prise en compte des risques naturels

La commune de Béziers est fortement exposée aux risques naturels, en particulier les inondations, les coulées de boues et mouvements de terrain, ce qui explique l'aménagement historique de la ville au nord de l'Orb.

Un plan de prévention des risques naturels inondation (crue de l'Orb, du Libron et des affluents) et mouvements de terrain (PPRIMT) a été approuvé le 16 juin 2010.

Le rapport de présentation traite du risque inondation par débordement de cours d'eau en rappelant qu'aucune construction nouvelle à vocation d'habitat n'est autorisée dans les secteurs classés en zone rouge du PPRIMT. Le risque inondation causé par le ruissellement et celui lié aux remontées de nappes (non traité par le PPR) n'est pas évoqué. Les projets d'urbanisme ne sont pas analysés et justifiés au regard des risques, qui ne sont que partiellement appréhendés par la servitude que constitue le PPR. Or le risque inondation doit être pleinement pris en compte dans le projet d'urbanisme, en complément de l'application du PPR.

Par ailleurs le règlement du PPR annexé au PLU prévoit, en plus des zones inconstructibles et constructibles sous conditions, une zone de précaution ZpR « qui a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. La zone ZpE permet l'implantation de tout type de projets, sous réserve de précaution pour l'aval : notamment, sauf dans le cas de projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé, réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle ». La réalisation des projets voulus par la collectivité serait facilitée par une appréhension de ces questions et d'éventuelles compensations au niveau du document d'urbanisme.

Or le projet de PLU comporte des zones d'extension de l'urbanisation dans des secteurs partiellement situés en zone de précaution, sans l'évoquer dans le rapport d'évaluation environnementale, laissant l'entière appréhension de cet enjeu au niveau des projets.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour assurer une meilleure prise en compte du risque au-delà du simple report de la servitude. Elle recommande de justifier du choix des secteurs de développement de l'urbanisation dans les zones de**

**précaution du PPR, et au regard du risque de ruissellement et, en cas d'impossibilité de justification, de reclasser ces secteurs en secteurs inconstructibles.**

L'urbanisation existante dans la zone inondable (faubourgs) n'est pas non plus appréhendée. Le PLU dispose pourtant d'outils à sa disposition, applicables aux réaménagements des espaces public publics (parkings, places...) comme aux éventuelles reconstructions ou extensions du parc privé, et susceptibles de contribuer à atténuer le risque : désimperméabilisation, obligation renforcée d'espaces de pleine terre...

**La MRAe recommande à la collectivité de mettre en œuvre les moyens à sa disposition à travers le PLU pour réduire l'exposition des populations au risque inondation y compris dans les parties déjà urbanisées.**

## **VI. Énergie et adaptation au changement climatique**

### **VI.1. Développement des énergies renouvelables**

La politique en matière de développement des énergies renouvelables ne ressort pas clairement du dossier de PLU.

La commune ayant déjà autorisé la création d'un parc photovoltaïque de 36 ha n'affiche pas d'ambition particulière et ne présente pas d'analyse des possibilités de développer les énergies renouvelables. Néanmoins :

- les panneaux solaires et installations photovoltaïques au sol sont autorisés dans toutes les zones agricoles sous réserve de ne pas compromettre l'agriculture, ce qui comporte des risques d'incidences et ne peut être ainsi prévu sans analyse préalable ;
- le projet de PLU prévoit un projet de parc photovoltaïque en extension de la zone d'activités Béziers Ouest. Mais les enjeux environnementaux et la faisabilité de l'ouverture de ce secteur à cette vocation n'ont pas été étudiés. La MRAe rappelle qu'un PLU doit fournir une première approche de l'impact des changements d'usage du sol qu'il prévoit, celle-ci ayant vocation à être approfondie ultérieurement si les incidences sont acceptables et si le projet se réalise.

Les secteurs les plus propices au développement des énergies renouvelables, au regard des enjeux du territoire, pourraient être inventoriés, comme invite à le faire le projet de SRADDET de la région Occitanie : friches, zones de parking...

**La MRAe recommande que le projet de PLU identifie clairement les secteurs privilégiés pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, après avoir identifié dans l'état initial les zones les plus favorables à leur implantation dans un objectif de moindre impact environnemental. Elle recommande de mettre en œuvre dans le PLU toute mesure permettant de faciliter les projets photovoltaïques sur ces secteurs ainsi identifiés, en privilégiant en priorité les secteurs anthropisés.**

### **VI.2. Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre**

Le PLU vise à réduire les consommations énergétiques, notamment en rendant le bâti plus économe. Le bâti existant se voit également doté d'obligations d'intégrer des dispositifs d'économie d'énergie en cas de réhabilitation, ce qui est positif. La commune entend aussi développer un recours accru aux mobilités alternatives au travers de différentes mesures comme la création et la sécurisation des itinéraires de déplacements doux. Une OAP thématique sur la question des mobilités est également créée, permettant de développer une vision transversale de ce sujet.

La MRAe relève favorablement la volonté de la commune de diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre en cherchant à réduire les déplacements.

Mais la cohérence urbanisme-transports, cruciale pour limiter les émissions, est finalement peu abordée. Le rapport de présentation indique privilégier l'urbanisation nouvelle à proximité des lignes de transport collectif et du futur « BBNS », sans le démontrer et l'illustrer à l'aide de cartes. Le secteur des Grandes Vignes par exemple (nouveau secteur d'urbanisation) n'est pas situé à proximité du BBNS mais d'une « possible halte ferroviaire », sans certitude sur sa réalisation. De manière générale le développement des secteurs d'activités éloignés du centre et les nombreux projets routiers, dont rien n'indique que les plus importants sont dédiés au développement des transports collectifs et modes doux, risquent d'augmenter les déplacements individuels motorisés.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en analysant l'état actuel des émissions de GES et l'impact des choix contenus dans le PLU. Elle recommande à la collectivité de démontrer la manière dont elle prend en compte les émissions de GES dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation. L'absence d'une telle démonstration constitue une lacune importante de l'évaluation environnementale.**

### **VI.3. Prise en compte du changement climatique**

La vulnérabilité du territoire au changement climatique n'est pas réellement abordée dans le projet de PLU, comme déjà évoqué à propos de la ressource en eau.

Les moyens d'adaptation du territoire au changement climatique sont très sommairement évoqués. Le projet de PLU propose ainsi de développer la nature en ville dans le but d'augmenter le confort bioclimatique et de développer des puits de CO<sub>2</sub> et comporte des dispositions favorables au développement de la végétation : emprise au sol limitée, coefficient de pleine terre, obligations de plantation et de maintien d'espaces végétalisés... Ces mesures, finalement assez classiques, ne comportent pas d'obligation véritable ni donc de garantie d'efficacité.

Le phénomène d'îlot de chaleur n'est pas étudié alors même que cela pourrait conduire à des mesures particulièrement renforcées dans certains quartiers. La question de la désimperméabilisation de certains secteurs ou aménagements (stationnement...) mérite également d'être posée, dans un but à la fois de confort climatique, mais aussi de lutte contre les inondations, comme déjà évoqué plus haut.

**La MRAe recommande de renforcer les outils de promotion de la nature en ville dans les secteurs d'OAP et les secteurs urbanisés : coefficient de surfaces éco-aménageables, incitation à la végétalisation des clôtures, création d'« îlots de fraîcheur », limitation, voire compensation de l'imperméabilisation...**